



**Décision n° 26-DCC-62 du 3 mars 2026
relative à la création d'une entreprise commune
par les sociétés Tomcat et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 16 février 2026, relatif à la création d'une entreprise commune par les sociétés Tomcat et ITM Entreprises, formalisée par la signature des statuts de la société Frans Distribution le 22 avril 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la création par les sociétés Tomcat et ITM Entreprises d'une entreprise commune de plein exercice qu'elles contrôleront conjointement, laquelle doit exploiter un magasin sous enseigne Intermarché à Frans (01), d'une surface de vente de 2 819 m². L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-041 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence